



Société de gestion des
**huiles usagées
de l'Atlantique**

Convention d'adhésion des Membres

Pour la province du Nouveau-Brunswick

(Version du 1 janvier 2026 — incluant l'Annexe I du 1 avril 2026)

CONVENTION D'ADHÉSION DES MEMBRES :

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE L'ATLANTIQUE INC. – ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT ASSOCIATION INC.**, une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, # 701, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 1E2, représentée par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre du signataire)

dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée « Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique »)

ET : _____, une personne morale

dûment constituée en vertu de la _____
[société ou entité non constituée] ayant sa principale place d'affaires au

_____, représentée
aux présentes par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____, dûment autorisé à agir aux
présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné le « **Membre** »)

Initiales : _____

page 1

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

ATTENDU Que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique a été constituée et est reconnue par Recycle Nouveau-Brunswick pour représenter ses Membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion du plan du Programme d'écologisation de l'huile et du glycol de la province du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU Que le Membre est un propriétaire de marque au Nouveau-Brunswick (tel défini aux présentes); et

ATTENDU Que le Membre souhaite adhérer à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique aux fins de satisfaire aux exigences du Règlement (tel que défini aux présentes).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Addenda relatif aux produits** : désigne la convention supplémentaire par laquelle la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique et un membre identifient tout autre produit qu'ils acceptent d'inclure à la Convention d'adhésion ainsi que toute modalité applicable, le cas échéant, (subséquentement à la signature de la présente convention);
- (ii) **Annexe relative aux redevances**: désigne les montants des redevances devant être déboursées trimestriellement sur les Produits, ainsi que toutes les modalités y afférentes, le tout tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre, tel que prévu à la Convention d'adhésion;
- (iii) **Approbatation** : désigne l'approbation intervenue entre Recycle Nouveau-Brunswick et la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses Membres pour la mise en place et la gestion du plan du Programme d'écologisation au nom de ses Membres pour les fins de la législation et de la réglementation applicables;
- (iv) **Contenant** : désigne tout contenant d'une capacité maximale de 250 litres, conçu ou fabriqué pour contenir du glycol, de l'huile ou du liquide d'échappement diesel, y compris tout contenant aérosol destiné à renfermer un nettoyant pour pièces automobiles ou des lubrifiants, conformément au Règlement;
- (v) **Contributeur mandataire** : désigne une entité qui, sans être visée par le Règlement, est Membre de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, tant en son nom que pour les entreprises qu'elle représente, devant être inscrites auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, déclare les quantités de produits visés par l'Approbation mis sur le marché du

Initiales : _____

page 2

Nouveau-Brunswick et verse les frais afférents au Système au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement;

- (vi) **Convention d'adhésion** : désigne la présente Convention d'adhésion des Membres intervenue entre le Membre et la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, incluant tout Addenda relatif aux produits, autre addenda ou annexe fait selon les modalités de la Convention d'adhésion;
- (vii) **Filtre à huile**: désigne tout filtre à huile jetable ou filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne, et tout filtre à huile, filtre à carburant diesel, filtre pour réservoir de stockage de carburant et filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence;
- (viii) **Fournisseur**: désigne toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales, fournit les Produits.
- (i) **Générateur**: désigne de l'utilisateur d'huile lubrifiante, de filtres, de glycol, d'huile et de liquide d'échappement diesel, ainsi que des contenants d'une capacité de 250 litres ou moins destinés à ces produits (y compris les nettoyeurs pour pièces automobiles et les contenants aérosols de lubrifiants), dans le cours normal de ses activités ou à titre de consommateur privé;
- (ii) **Glycol (antigel)**: désigne éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit: l'antigel destiné à la plomberie, l'antigel contenu dans le lave-glace, le dégivreur de serrure et l'antigel, l'antigel pour l'essence et le diesel (glycol);
- (iii) **Huile**: s'entend à la fois de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques; du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d'équipement ainsi que de l'huile isolante électrique.
- (iv) **Loi** : désigne la *Loi du Nouveau-Brunswick sur l'assainissement de l'environnement*, tel que modifiée ou remplacée et les règlements pris en vertu de celle-ci;
- (v) **Membre** :
- ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,
 - ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,

- ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale,

Note : un contributeur mandataire qui adhère à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique conformément à ses règlements internes est également un Membre.

- (vi) **Ministre et Ministère:** désigne, selon le cas, le ministre du nouveau ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux, ou tout autre ministre ou ministère successeur;
- (vii) **Produits:** désigne tous les produits mis sur le marché au Nouveau-Brunswick, acquis ou fabriqués par les Membres et visés par le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick ainsi que par l'Approbation;
- (viii) **Propriétaire de marque:**
 - ou bien fabrique de l'huile, des filtres à l'huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,
 - ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,
 - ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale.
- (ix) **Point de récupération:** désigne des établissements enregistrés auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique pour accepter gratuitement les produits décrits dans le Règlement de la part de la population;
- (x) **Récupérateur :** désigne une entreprise enregistrée auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique pour effectuer la cueillette de produits visés par le Règlement chez les générateurs et aux points de récupération, et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique;
- (xi) **Redevance :** désigne la contribution versée à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique par ses Membres telle qu'établie par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique;
- (xii) **Règlement :** désigne le Règlement tel que cité dans le *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

2. Obligations de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique

- 2.1 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique s'engage à mettre en œuvre et à gérer un Programme d'écologisation de l'huile et du glycol et tout autre programme, plan ou mesure conformément à la Loi, au Règlement ou à toute autre loi et réglementation applicables en collaboration avec les Récupérateurs dûment enregistrés auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique.
- 2.2 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique s'engage à mettre en œuvre et à gérer un système de récupération et de valorisation pour tout autre produit tel que déterminé par le Règlement et (ou) par son conseil d'administration et pour lequel un Membre a signé la Convention d'adhésion auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique ou un *Addenda relatif aux produits* à cette fin.
- 2.3 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique s'engage à mettre en œuvre et à gérer un programme d'information, de sensibilisation et d'éducation des usagers et consommateurs au sujet des Produits conformément au Règlement.
- 2.4 Sauf tel que prévu aux présentes, la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du Membre. La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique Recycle Nouveau-Brunswick ou au Ministre ou aux personnes autorisées du Ministère, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

3. Obligations du Membre

- 3.1 À moins d'être autorisé autrement par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, le Membre convient de transmettre à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, sous support électronique dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année, le détail des quantités pour chaque Produit qu'il met sur le marché dans la province du Nouveau-Brunswick tel que requis par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique au cours de chacune de ces périodes.
- 3.2 En contrepartie à son adhésion auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, le Membre convient de remettre à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique les montants suivants :
 - a) des frais d'adhésion d'un montant de 200 \$ et les taxes applicables tel qu'ils peuvent être établis ou modifiés de temps à autre par le conseil d'administration de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique ;
 - b) les redevances et les taxes applicables, établies en fonction du volume de Produits vendus ou fournis ou importés pour son usage par le Membre dans la province du Nouveau-Brunswick, tels que déterminés par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique à l'annexe 1 des

Initiales : _____

page 5

présentes et modifiés de temps à autre. La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique fera parvenir au Membre un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe 1 des présentes relative aux redevances.

- c) tous les autres frais et intérêts que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique peut facturer au Membre en vertu de la présente Convention d'adhésion.
- 3.3 Les redevances devront être déboursées par le Membre et reçues par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique sur une base trimestrielle selon l'année civile dans les trente (30) jours de la fin du trimestre, à moins d'être autorisées autrement par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique.
- 3.4 Advenant le cas où le Membre omet ou fait défaut de payer à échéance les montants dus en vertu des présentes, le Membre, conformément au paragraphe 3.2(c), devra payer les frais et les intérêts sur les arrérages tels que déterminé à l'Annexe 1 des présentes relative aux redevances.
- 3.5 Dans l'éventualité où le total des redevances d'un Membre au cours de l'année civile pour laquelle des redevances sont payables à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique est de 2 000,00 \$ ou moins et qu'aucun arrérage n'est dû à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, le Membre pourra, dans les années subséquentes s'il le désire, effectuer le paiement des redevances en un seul versement à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique dans la mesure où le Membre aura donné un préavis à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique de son intention de se prévaloir de cette modalité. Ce préavis doit être reçu par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique au plus tard le 31 mars qui suit l'année où le montant des redevances payées a été inférieur à 2 000,00 \$. Le paiement des redevances en un seul versement doit être fait par le Membre dans les trente (30) jours suivant la fin de l'année civile applicable.
- 3.6 Dans l'éventualité où le Membre ne s'est pas conformé à son obligation de récupération et de valorisation prévue au Règlement avant son adhésion à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, le Membre convient de remettre à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique dans les trente (30) jours suivant la signature des présentes et (ou) de tout *Addenda relatif aux produits*, les redevances sur tous les Produits vendus ou fournis depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement* visant la collecte, la gestion et le recyclage du matériel associé aux huiles, ce qui comprend les huiles usagées, les filtres usagés et les contenants d'huile usagés, en vertu du *Règlement du Nouveau-Brunswick – Loi sur l'assainissement de l'environnement*) adopté le 31 octobre 2012, et la date où le Membre devient actuellement Membre de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique pour ce ou ces Produits. Toutefois, la période maximale de rétroactivité pour le calcul de ce paiement est de sept (7) ans à compter de la date du premier contact entre la Société de

Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique et le Membre potentiel à l'égard de ce ou ces Produits.

- 3.7 Malgré les modalités précédentes concernant la transmission des données sur les quantités pour chaque Produit qu'un Membre met en marché dans la province du Nouveau-Brunswick ainsi que la capacité totale de contenants utilisés pour les Produits et celles sur le paiement des redevances, la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique et le Membre reconnaissent et acceptent qu'aucune transmission de données et aucune redevance n'est exigée lorsque le Membre vend un Produit à un autre Membre en règle pour une mise en marché de ce Produit au Nouveau-Brunswick ou lorsque le Produit est vendu et expédié hors du Nouveau-Brunswick pour une utilisation hors du Nouveau-Brunswick pourvu que les conditions suivantes soient respectées par le Membre :
- a) les Membres parties à une telle vente de Produit entre eux doivent convenir par écrit du Membre qui sera responsable de la transmission des données et du paiement de la redevance à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique lorsque le Produit est mis ou destiné à être mis en marché au Nouveau-Brunswick, (le Membre en aval ayant le choix puisque l'obligation réglementaire incombe au Membre en amont), les Membres reconnaissant qu'en l'absence de la preuve d'un tel accord, la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique est en droit, à sa seule discrétion, d'exiger la transmission des données et de percevoir la redevance applicable de tout Membre ayant effectué la mise en marché du Produit au Nouveau-Brunswick, ou de tout autre Membre partie à cette vente du Produit (se référer à un modèle d'entente entre Membres au www.uoma-atlantic.com, section Membre du Nouveau-Brunswick, pdf en déroulement); et
 - b) lorsque le Produit faisant l'objet d'une telle vente à partir du Nouveau-Brunswick doit être utilisé dans une autre province ayant un programme réglementaire similaire de récupération et de valorisation du Produit, le Membre procédant à une telle vente doit s'assurer que son accord avec son acheteur du Produit prévoit la transmission de données et le paiement, s'il y a lieu, de toute redevance à l'organisme de gestion compétent, s'il y a lieu.
- 3.8 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique gère ses fonds de telle manière qu'une comptabilité distincte est maintenue pour les recettes et les dépenses pour chacune des catégories de Produits. L'objectif de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique est d'utiliser les redevances versées *pour chaque produit* pour en financer la conformité à la loi et au Règlement applicable incluant sa récupération, sa collecte, son recyclage, sa valorisation et sa quote-part des coûts d'administration et des programmes de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique. Toutefois, le Membre reconnaît aussi que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, tout en maintenant une comptabilité distincte, peut utiliser les fonds générés par les redevances générées par un produit pour financer la collecte et la valorisation d'un autre produit, dans la mesure où le conseil d'administration l'y autorise, dans

le meilleur intérêt de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique et celui de tous ses Membres, ainsi que pour la protection de l'environnement.

- 3.9 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique doit aussi se constituer un fonds de réserve équivalent à une année d'opération. Ce fonds doit être constitué progressivement au fil des ans, pendant l'implantation et le développement du système à même les surplus accumulés.

4. Financement des coûts

- 4.1 Le Membre reconnaît et convient que les sommes perçues par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique auprès des Membres serviront à financer l'ensemble des coûts, des programmes, de l'établissement d'un Fonds de réserve et des activités établies par la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, notamment :

- a) les campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation;
- b) les subsides à verser aux Points de Récupération et(ou) aux Récupérateurs et (ou) aux Valorisateurs;
- c) les subsides à verser pour la valorisation des Produits, la recherche et le développement;
- d) les frais de gestion et tous les autres frais d'administration de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique prévu par la présente Convention d'adhésion ainsi que toute contribution financière, taxe ou droit imposé par une autorité gouvernementale;
- e) la contribution financière annuelle de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique à Recycle Nouveau-Brunswick ou à tout autre organisme, société d'État, ministère ou autorité gouvernementale successeur; et
- f) tout autre plan ou programme prévu par le Règlement.

5. Examen de la conformité

- 5.1 Le Membre convient de conserver des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les opérations et informations requises aux termes du Règlement relativement aux Produits et aux paiements des redevances, et ce, pour une période de sept (7) ans ou toute autre période prévue au Règlement et toute loi applicable.
- 5.2 Le Membre convient que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique ou Recycle Nouveau-Brunswick, ou tout autre organisme, société d'État, ministère ou autorité gouvernementale ayant compétence, leurs auditeurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement en matière de vérification des informations exigées par le Règlement, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du Membre ou à l'endroit où les livres et

registres du Membre sont conservés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par les Règlements généraux et le Membre convient également que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique ou l'autorité gouvernementale aura le droit de prendre copie de ces documents aux frais du Membre, et ce, pendant toute la durée de la Convention d'adhésion, ainsi que pour une période de deux (2) ans suivant la fin ou la résiliation de la Convention d'adhésion ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas.

5.3 Sous réserve du paragraphe 5.2, les examens de la conformité se font aux frais de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique à moins que des erreurs ou des omissions importantes (représentant 10 % ou plus de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le Membre) soient démontrées, à la satisfaction de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, à la suite de cette vérification auquel cas, le Membre devra immédiatement verser à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :

- a) les redevances dues;
- b) les frais d'examen de la conformité (si l'erreur ou l'omission est supérieure à 10 %);
- c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de vérification, correspondant à 20 % des redevances dues; et
- d) dans les cas où le Membre retarde le règlement des sommes dues à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique à l'année civile suivant la vérification, des frais d'administration et des intérêts seront chargés au Membre.

6. **Durée de la Convention**

6.1 Le Membre convient qu'à la signature de la Convention d'adhésion et du paiement des frais d'adhésion, celui-ci deviendra Membre en règle de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, conformément au Règlement et aux conditions et modalités de la Convention.

6.2 Dans l'éventualité où le Membre avise par écrit la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique de son intention de se retirer, le retrait du membre entrera en vigueur à la fin du dernier jour du 3^e mois complet suivant la réception de l'avis. Sur réception de l'avis de retrait, la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique pourra demander une vérification des livres et registres du Membre.

6.3 Le Membre convient que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique transmettra une liste des entreprises ayant signé une Convention d'adhésion à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, ou s'étant retirées de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, à Recycle Nouveau-Brunswick ou tout autre organisme, société d'État, ministère ou autorité

gouvernementale successeur ayant compétence. Cet organisme, société d'État, ministère ou autorité gouvernementale pourra transmettre ladite information au Ministre, le cas échéant, conformément à la Loi.

- 6.4 La Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique, aura le droit de mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion en cas de faillite ou d'insolvabilité du Membre ou du défaut par ce dernier de payer les redevances pour une période de deux (2) trimestres consécutifs ou en cas de manquement important ou répété de ses obligations aux termes des présentes.

7. Affichage et internalisation

En conformité avec les lois applicables et le Règlement, le Membre s'engage à respecter les dispositions Règlement du Nouveau-Brunswick - *Loi sur l'assainissement de l'environnement* en ce qui a trait à l'affichage du prix de vente des Produits ainsi que les règles relatives à l'internalisation des redevances. Ainsi, aucun détaillant, propriétaire de marque ou grossiste n'exigera d'un consommateur, ou n'indiquera sur un reçu de vente d'un consommateur, des frais distincts associés au coût de mise en œuvre ou d'application d'un programme de gestion de l'huile et du glycol. Par contre, un propriétaire de marque peut indiquer les frais en question à un détaillant ou à un grossiste.

8. Modifications

- 8.1 La Convention d'adhésion ainsi que tout *Addenda relatif aux produits* s'y rattachant peuvent être modifiés ou amendés en tout ou en partie, du seul consentement des administrateurs de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique. Toute modification ou amendement entrera en vigueur suivant un avis de 90 jours aux Membres. Afin de demeurer en vigueur, toutes les modifications devront toutefois être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale des Membres dûment convoquée. Advenant le cas où les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, celles-ci cesseront d'être en vigueur, mais à compter de la date de l'assemblée générale des Membres seulement.

9. Dispositions finales

- 9.1 La Convention d'adhésion lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.
- 9.2 Le Membre ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la Convention d'adhésion, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la Convention d'adhésion sans le consentement écrit de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique. Advenant toute cession, le Membre demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention d'adhésion, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le Membre à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique sont soumis à des fins d'information, de révision et de vérification.

- 9.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le Membre ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la Convention d'adhésion par le fait que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la Convention d'adhésion ce qui ne pourra de quelque façon que ce soit être interprété contre la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique comme une exemption ou une renonciation de sa part à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 9.4 Le préambule ainsi que tout document annexé à la Convention d'adhésion font partie intégrante de celle-ci.
- 9.5 Toute réclamation issue de la Convention d'adhésion faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris son annulation ou sa résiliation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation de la Convention d'adhésion sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 9.6 Les parties aux présentes conviennent que, sous réserve de toute entente écrite au contraire entre les parties prévoyant un mode de règlement d'une dispute, les dispositions actuellement en vigueur de la *Loi du sur l'arbitrage*, LN-B 1992, c A-10.1, doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes.
- 9.7 Tout avis requis en vertu de la Convention d'adhésion est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse ou adresse électronique que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.
- 9.8 La Convention d'adhésion, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 9.9 Toute disposition de la Convention d'adhésion, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

LE MEMBRE :

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES
DE L'ATLANTIQUE INC. – ATLANTIC USED OIL
MANAGEMENT ASSOCIATION INC.**

(Société de Gestion des Huiles Usagées de
l'Atlantique) :

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date :

Initiales : _____

page 12

ANNEXE 1 (approuvée par le Conseil d'administration d'UOMA Atlantique le 04 décembre 2025)

Cette annexe 1 de la Convention d'adhésion des Membres (NB) inclut les modifications effectives au 1^{er} avril 2026 et annule et remplace toute autre annexe 1 émise précédemment.

Annexe relative aux redevances

Montant des droits des redevances

- a) 0,07 \$ le litre pour les huiles lubrifiantes
- b) 0,18 \$ par litre de capacité des contenants d'huile de 250 litres ou moins
- c) 0,35 \$ par contenant aérosol (aérosol de lubrifiant et nettoyeur pour pièces automobiles)
- d) 0,50 \$ par filtre de moins de 8 pouces ou 203 mm, et 0,80 \$ par filtre de 8 pouces ou 203 mm et plus
- e) 0,50 \$ par filtre à transmission automatique de type cuve, quelle qu'en soit la taille
- f) 0,10 \$ le litre de glycol mixte
- g) 0,12 \$ le litre de glycol concentré
- h) 0,18 \$ par litre de capacité des contenants de glycol de 250 litres ou moins
- i) 0,20\$ par litre de capacité des contenants d'huile et des contenants de glycol non en métal ou non en HDPE de 250 litres ou moins
- j) 0,18 \$ par litre de capacité des contenants de fluide d'échappement diesel de 250 litres ou moins

Remises des redevances sur le Formulaire électronique www.uoma-atlantic.com

- 1) Le Membre doit payer les redevances à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique de façon trimestrielle en utilisant le formulaire électronique au www.uoma-atlantic.com, section Membre aux dates suivantes :
 - a) Janvier à mars pour le 30 avril
 - b) Avril à juin pour le 30 juillet
 - c) Juillet à septembre pour le 30 octobre

Initiales : _____

page 13

- d) Octobre à décembre pour le 30 janvier
- 2) Le Membre doit faire parvenir les redevances selon les directives qui apparaissent sur le formulaire électronique au www.uoma-atlantic.com, section Membre.
 - a) Par chèque payable à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique; ou
 - b) Par virement électronique du compte du Membre auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique / Atlantic Used Oil Management Association (détails disponibles auprès de la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique)

REMARQUE : Veuillez indiquer la province.

- 3) Les formulaires de remises ainsi que les montants remis sont conservés de façon strictement confidentielle.

Des frais d'administration et des intérêts s'appliqueront comme suit sur les paiements en retard :

- a) Premier niveau de frais d'administration - un montant de 100,00 \$ sera chargé pour toute lettre de rappel qui sera envoyée aux retardataires après le 30^e jour où la redevance est due.
- b) Deuxième niveau de frais d'administration – un montant de 200,00 \$ sera ajouté au montant du premier niveau et inclus dans la lettre d'avis qui sera envoyée 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre de rappel.
- c) Troisième niveau – un montant de 625,00 \$ s'ajoutera au premier et deuxième niveau et inclus dans la lettre pour entamer des procédures de poursuite aux petites créances (jusqu'à son montant maximum) et plus si nécessaire. Des frais d'intérêt de 1 % par mois seront exigés sur les montants de redevances en retard, ce qui équivaut à un intérêt composé annuellement de 12,68 %.

ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS (subséquent à la signature de la convention d'adhésion sur « le Règlement sur les matières désignées - Loi sur l'assainissement de l'environnement »)

Addenda relatif aux Produits conclu à _____ le _____.

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES de l'Atlantique – Atlantic USED OIL MANAGEMENT ASSOCIATION**, une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, # 701, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 1E2, représentée par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____,
(titre du signataire)

dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée «Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique»)

ET : _____, une personne morale

dûment constituée en vertu de la _____
[société ou entité non constituée] ayant sa principale place d'affaires au

_____, représentée
aux présentes par

_____,
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

_____, dûment autorisé à agir aux
présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné le « **Membre** »)

ATTENDU que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique a été constituée et est reconnue par Recycle Nouveau-Brunswick pour représenter ses membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion du plan d'un programme d'écologisation de l'huile et du glycol sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick;

Initiales : _____

page 15

ATTENDU QUE le membre a déjà conclu une Convention d'adhésion avec la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique en date du _____, (la « **Convention d'adhésion** ») et que celle-ci est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique est disposée et peut offrir à ses Membres la récupération et la valorisation d'autres Produits que ceux déjà prévus à la Convention d'adhésion;

ATTENDU QUE le Membre est un propriétaire de marque au Nouveau-Brunswick (tel que défini à la Convention d'adhésion) et souhaite que la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique assume la gestion d'un système de récupération et de valorisation similaire à celui prévu à la Convention d'adhésion pour d'autres Produits;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. **Ajout d'un Produit :** La définition du mot « *Produit* » prévue à l'article 1 de la Convention d'adhésion est modifiée pour inclure le ou les Produits suivants :

2. **Modalités :** Sous réserve de toute modalité particulière prévue dans cet *Addenda relatif aux produits* et spécifiquement contraire à une des modalités de la Convention d'adhésion, les modalités de la Convention d'adhésion demeurent entièrement applicables aux Produits désignés à l'article 1 ci-haut comme ayant été désignés lors de la conclusion de la Convention d'adhésion.

3. **Modalités particulières (si applicable) :**

4. **Entrée en vigueur :** Pour les fins du Produit identifié à l'article 1 du présent *Addenda relatif aux produits*, la date mentionnée au présent *Addenda relatif aux produits* est présumée être la date d'adhésion du Membre à la Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique et les droits et obligations des parties, relativement à ce Produit, s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Règlement et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 3.6 de la Convention d'adhésion.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CET ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS COMME SUIVANT :

Société de Gestion des Huiles Usagées de l'Atlantique

Par : _____

Date : _____

LE MEMBRE, par son ou ses représentants pleinement autorisé(s) à cette fin :

Signature : _____

Signature : _____

Nom et titre : _____

Nom et titre : _____

Date : _____

Date : _____

Initiales : _____

page 17